

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1674/2024

not. 26882/20/CD

Ex.p 1x
Confisc. 1x

Défaut

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUILLET 2024

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pologne),
demeurant à L-ADRESSE2.).

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 19 juin 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 3 juillet 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infraction à l'article 384 du Code Pénal.

Le prévenu ne comparut pas à l'audience du 3 juillet 2024.

L'expert-témoin Dr Marc GLEIS résuma son rapport et fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

La représentante du Ministère Public, Madame Sylvie BERNARDO, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 26882/20/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise neuropsychiatrique concernant PERSONNE1.) établi par le Dr Marc GLEIS en date du 20 mars 2023.

Vu l'ordonnance n°494/24 (Ve) rendue le 27 mars 2024 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même siège du chef d'infraction à l'article 384 du Code pénal.

Vu la citation à prévenu du 19 juin 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.), quoique régulièrement cité, ne comparut pas à l'audience. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son encontre.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir depuis un temps non prescrit entre le 13 novembre 2020 jusqu'au 14 avril 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à son domicile sis à L-ADRESSE2.), sciemment acquis, détenu et consulté les images et vidéos pédopornographiques énumérées dans la citation à prévenu.

Au vu des éléments du dossier répressif, notamment de l'exploitation du matériel informatique saisi au domicile de PERSONNE1.) et des aveux du prévenu fait lors de ses interrogatoires auprès de la Police et auprès du Juge d'instruction, les infractions libellées à charge de PERSONNE1.) sont à suffisance établies tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

depuis un temps non prescrit entre le 13 novembre 2020 jusqu'au 14 avril 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à son domicile sis à L-ADRESSE2.),

en infraction à l'article 384 du Code pénal,

d'avoir sciemment acquis, détenu et consulté des images et films, caractère pornographique impliquant et représentant des mineurs,

en l'espèce, d'avoir sciemment acquis, détenu et consulté notamment sur son ordinateur portable de marque ACER, type NITRO, sur son ordinateur de marque « Coolermaster » et sur son téléphone portable de marque SAMSUNG GALAXY, type S10+, au moins :

- 3.380 images et 9 films pornographiques impliquant ou représentant des mineurs,
- 629 images provenant du jeu « Euphoria » montrant des scènes sexuelles avec des étudiantes entre 15 et 18 ans,
- 194 images tombant dans la catégorie « Bikini-Underwear »,
- 10 images et 1 vidéo tombant dans la catégorie « No Nude child »,

plus amplement décrits dans le rapport n° SPJ/JEUN/2019/75692-22/DEST du 19 août 2022. ».

Quant à la peine

Le prévenu est convaincu d'une pluralité de faits séparés dans le temps, réunissant chacun les éléments constitutifs légalement requis pour tomber sous l'application de la loi pénale. Chacun de ces faits, pris en lui-même, est donc punissable. Le fait que cette multiplicité de faits ait été réunie en une prévention n'a pas pour effet d'en faire un fait unique constitutif de plusieurs infractions. Il y a donc lieu à application des dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 384 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et une peine d'amende de 251 euros à 50.000 euros.

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 30 mois** et à une **amende de 1.500 euros**.

L'article 384 du Code pénal dispose que la confiscation des supports contenant le matériel pornographique sera toujours prononcée en cas de condamnation.

Il ressort des éléments du dossier répressif que l'ensemble du matériel électronique saisi a à un moment ou un autre contenu du matériel pédopornographique de sorte que le Tribunal ordonne la **confiscation** des objets suivants :

- 1 laptop « Acer Nitro AN515-54 N18C3 », numéro de série NUMERO1.),
- 1 PC Tower « Cooler master »,
- 1 téléphone portable « SAMSUNG GALAXY S10+ », NUMERO2.)

saisis suivant le procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ / JEUN / 2020 / 75692 – 13 / DEST du 14 avril 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section Protection de la Jeunesse, comme objets ayant servi à commettre les infractions retenues à charge du prévenu.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement** de **TRENTE (30) mois** et à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 2.020,92 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants

- 1 laptop « Acer Nitro AN515-54 N18C3 », numéro de série NUMERO1.),
- 1 PC Tower « Cooler master »,
- 1 téléphone portable « SAMSUNG GALAXY S10+ », NUMERO2.)

saisis suivant le procès-verbal de perquisition et de saisie n° SPJ / JEUN / 2020 / 75692 – 13 / DEST du 14 avril 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section Protection de la Jeunesse, comme objets ayant servi à commettre l'infraction retenue à charge du prévenu.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 31, 60 et 384 du Code pénal et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Eric SCHETTGEN, juge-délégué, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Claire KOOB, substitut du Procureur d'État, et de Elisabeth BACK, greffière, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.